



Projet de règlement grand-ducal concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale de politique alimentaire

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 4 de l'avant-projet de loi relative à la mise en place et la coordination de la politique alimentaire ;

Vu la fiche financière;

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Agriculture, la Viticulture et du Développement rural, de Notre ministre de la Protection des consommateurs, de Notre ministre des Finances et de Notre ministre du Budget et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. (1) La Commission se compose de quatorze membres délégués des départements ministériels suivants:

- deux délégués du Ministère ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions;
- deux délégués du Ministère ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions;
- un délégué du Ministère ayant la Santé dans ses attributions;
- un délégué de la Direction de la coopération au développement et de l'action humanitaire du Ministère ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions;
- deux délégués du Ministère ayant l'Environnement, le Climat et le Développement durable dans ses attributions;
- un délégué du Ministère ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions;
- un délégué du Ministère ayant l'Économie dans ses attributions;
- un délégué de la Direction générale des Classes moyennes du Ministère ayant l'Économie dans ses attributions;
- un délégué du Ministère ayant l'Enseignement Supérieur et la Recherche dans ses attributions;
- un délégué du Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions;
- un délégué du Département de l'Aménagement du Territoire du Ministère ayant l'Énergie et l'Aménagement du Territoire dans ses attributions.

La Commission est placée sous l'autorité des ministres ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural et la Protection des consommateurs dans leurs attributions.

Les deux ministres sont invités à nommer un président ou un vice-président – un de chaque Ministère. La fonction de président et de vice-président est assumée en alternance par chacun des deux Ministères.

(2) Chacun des ministres ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural et la Protection des consommateurs dans leurs attributions délègue un fonctionnaire ou employé de l'Etat qui sont chargés du secrétariat et de la coordination technique et administrative des travaux de la Commission.

Art. 2. (1) Les membres de la Commission sont nommés pour un terme de quatre ans par les ministres ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural et la Protection des consommateurs dans leurs attributions. Ces mandats sont renouvelables.

(2) En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Art. 3. (1) La Commission arrête son règlement d'ordre intérieur qui détermine les modalités spécifiques à observer concernant les convocations, la périodicité des réunions et leur ordre du jour ainsi que le mode de votation.

(2) En cas de besoin, le président de la Commission peut faire appel à un ou plusieurs experts ou mettre en place des groupes de travail.

Art. 4. Notre ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions et Notre ministre ayant la Protection des consommateurs, Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions et Notre ministre ayant le Budget dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Projet de règlement grand-ducal concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale de politique alimentaire

Exposé des motifs

L'article 3 du projet de loi relative à la mise en place et la coordination de la politique alimentaire, qui sert de base légale pour le présent projet de règlement grand-ducal, a institué la Commission interdépartementale de politique alimentaire, désigné ci-après « la Commission ».

En tant qu'instrument central pour assurer une coordination organisée et régulière de différents départements ministériels autour des objectifs de la politique alimentaire, l'article 4 du projet de loi relative à la mise en place et la coordination de la politique alimentaire a défini ses missions comme suit :

- de favoriser et promouvoir la mise en œuvre de la stratégie alimentaire en l'intégrant dans les politiques et préoccupations de leur secteur respectif, notamment en veillant à la cohérence de leurs mesures engagées ;
- de mandater le Conseil de politique alimentaire de recherches, études, projets et avis en lien avec la politique alimentaire ;
- de proposer aux ministres des recherches, études et projets susceptibles de contribuer à la réalisation de la stratégie alimentaire ;
- de réaliser une évaluation sur base d'indicateurs dans le cadre d'un rapport de mise en œuvre de la stratégie alimentaire.

La Commission est placée sous l'autorité des ministres ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural et la Protection des consommateurs dans leurs attributions.

Le présent règlement fixe l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination des membres de la Commission.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} définit l'objet du présent règlement et fixe la composition de la Commission à 14 membres.

La composition suggérée pour la Commission vise à assurer une cohérence des politiques des différents départements ministériels concernés par la politique alimentaire notamment par un échange organisé et régulier. D'autre part, elle permettra l'appui de la stratégie qui en découle.

Cet article arrête le mode de désignation du président et du co-président de la Commission, ainsi que l'exercice et les missions du secrétariat de la Commission.

Art. 2.

Cet article stipule le mode de nomination et la durée des mandats des membres effectifs de la Commission.

Art.3.

Pas de commentaires particuliers. Tout organisme se dote généralement d'un règlement d'ordre intérieur régissant son fonctionnement interne eu égard aux missions qui lui sont confiées.

Afin de remplir les missions telles que définies dans l'article 4 du projet de loi relative à la mise en place et la coordination de la politique alimentaire, la Commission peut s'adjoindre des experts ou mettre en place des groupes de travail.

Art. 4

Sans commentaires.